



EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE CENTRALE ET DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE CRITIQUE DU PRINCIPE DE SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES

Martin Romuald Ngono Otongo

► To cite this version:

Martin Romuald Ngono Otongo. EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE CENTRALE ET DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE CRITIQUE DU PRINCIPE DE SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATURELLES. 2019. hal-02151980

HAL Id: hal-02151980

<https://hal.science/hal-02151980>

Preprint submitted on 10 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE CENTRALE
ET DEGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT : ANALYSE CRITIQUE DU
PRINCIPE DE SOUVERAINETE PERMANENTE SUR LES RESSOURCES
NATURELLES.**

Par

Martin Romuald NGONO OTONGO

INTRODUCTION.....	3
I. La consécration internationale du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	4
A. L'adoption du principe	4
1. Le contexte historique d'adoption du principe	4
2. Les fondements du principe de souveraineté permanente sur les ressources	5
B. L'affirmation du principe.....	7
1. L'affirmation du principe dans les instruments relatifs aux relations économiques internationales	8
2. L'affirmation du principe dans les autres instruments internationaux	9
a. L'affirmation du principe dans les instruments relatifs aux droits de l'Homme	9
b. L'affirmation du principe dans les instruments relatifs à la protection de l'environnement.....	10
II. Evolution et actualité du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.....	11
A. L'évolution du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles	11
1. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un droit des peuples.....	11
2. Les obligations découlant de l'application du principe.....	13
a. L'obligation de respecter le bien-être et l'intérêt des populations.....	13
b. Le respect de la coopération internationale et des obligations découlant du droit international.....	14
B. L'actualité du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles	16
1- Au niveau international	16
2- Au niveau régional.....	17
Conclusion.....	19
Bibliographie.....	20

INTRODUCTION

Sortir leurs populations de la pauvreté absolue est l'objectif que se sont fixés les pays d'Afrique Centrale. Pour ce faire, ils ont opté pour la planification à long termes dès le début des années 2000. Ils ont tous adopté des Visions et se sont dotés de stratégies pour réduire la pauvreté. Ces visions et ces stratégies ont constitué dès lors, le nouveau cadre de référence de l'action gouvernementale. Pour atteindre les objectifs d'émergence économique qui implique la réduction de la pauvreté, le fort potentiel en ressources naturelles (terres, eau, forêts et faune, minerais et pétrole) des pays d'Afrique Centrale a été considéré comme le principal levier. Ainsi, l'exploitation des ressources naturelles a été placée dans tous ces pays au centre des différents schémas de développement économique. A titre d'exemple, le Cameroun compte pour devenir un pays à revenu intermédiaire « *accélérer et conforter le rythme de croissance économique, en mettant l'accent sur ses atouts immédiat (agriculture, extraction minière, ...)* »¹ et l'article 2 de la loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier dispose que « *La présente loi vise à favoriser, à encourager et à promouvoir les investissements dans le secteur minier susceptibles de contribuer au développement économique et social du pays* ». Le Congo indique clairement dans son Document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté 2012-2016 que « *Le Congo dispose en effet de 22,5 millions d'ha de forêt et d'un potentiel ligneux commercialisable de 340 millions de mètres cubes. La production forestière va ainsi devenir la principale activité économique du pays, essentiellement destinée à l'exportation, et avec le plus fort taux de croissance* »² et s'est fixé à l'horizon 2016 d'augmenter l'exploitation de ses 10 millions de terres arables³. Le Gabon à travers le projet OLAM (palmier à huile –hévée) qui portera à 200 000 hectares la superficie des plantations de palmiers entre 2016 – 2017 ambitionne être le premier producteur africain d'huile de palme avec une production qui s'estimerait à 1 million de tonnes par an. Il apparaît clairement que les ressources naturelles sont au cœur du processus de développement économique des pays d'Afrique. Toutes fois, l'exploitation de ces ressources naturelles ne se fait pas sans causer des dommages à l'environnement et aux populations qui en dépendent directement. Les impacts négatifs nés de l'exploitation des ressources naturelles sont souvent causes de conflits armés. Les guerres nées de l'exploitation des ressources naturelles dans le continent sont toujours présentes dans l'esprit des africains.

¹ Document de stratégie pour la croissance et l'emploi, p.17.

² Document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté 2012-2016, p.105.

³ Ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, *plan national de développement du Congo* ; 2012.

Que ce soit République du Congo en RDC, ou encore en RCA, l'Afrique Centrale n'a pas encore fini de panser les blessures nées de la spirale de violence orchestrée par une mauvaise exploitation des ressources naturelles⁴. En effet, l'exploitation des ressources naturelles se justifie par le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, forgé au sein des nations Unies depuis 1952⁵. D'après ce principe, le droit souverain sur les ressources naturelles est un droit inaliénable. Son titulaire détient le droit d'utiliser, d'exploiter et de disposer des richesses et des ressources naturelles présentes dans son territoire. Il peut donc, en toute indépendance, autoriser ou non l'exploitation d'une ressource naturelle. Ainsi, face à la dégradation de plus en plus accélérée de l'environnement du fait de l'exploitation des ressources naturelles nous nous posons la question de savoir si le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles peut-être concilié avec la protection de l'environnement? Pour répondre à cette question, nous analyserons d'une part la consécration internationale de ce principe (I) et d'autres parts l'évolution et l'actualité de ce principe (II).

I. La consécration internationale du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le principe de souveraineté permanente a connu une longue évolution. Son adoption(A) puis son affirmation en tant que règle de droit (B) s'est faite au fil d'un travail long et patient au sein de l'ONU.

A. L'adoption du principe

Il sied, tout d'abord, d'analyser le contexte historique d'adoption de ce principe (1) avant que de présenter ses résolutions fondatrices.

1. Le contexte historique d'adoption du principe

La colonisation a fortement contribué à spolier les ressources naturelles des colonies. Les Etats nouvellement indépendants voulaient pour asseoir leur indépendance politique, avoir une maîtrise totale sur leurs ressources naturelles. Car la période coloniale comme le rappelle si bien la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des peuples dans l'affaire du Peuple Ogonie, était une « *période durant laquelle les ressources matérielles et humaines de l'Afrique ont été largement exploitées au profit de puissances étrangères, créant ainsi une*

⁴ Philippe Hugon, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », *Hérodote*, Vol.3, N°134, 2009.

⁵ En 1952 la Résolution 523 est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 janvier et reconnaît pour la première fois le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

tragédie pour les Africains eux-mêmes, les privant de leurs droits inaliénables et de leurs terres. »⁶. Ce qui est vrai pour l'Afrique l'est également pour les autres continents (Asie et Amérique). L'indépendance politique ne pouvant être dissociée de l'indépendance économique, les pays du Tiers monde ont fait de la souveraineté sur les ressources naturelles une arme efficace contre l'impérialisme économique des pays du Nord. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles va se développer au sein des Nations Unies sous la pression des nouveaux pays en voie de développement c'est ce qui fait dire à Georges FISHER que *«le droit des peuples à disposer de leurs ressources naturelles constitue une idée-force, exprime la réclamation et la protestation des peuples prolétaires, leurs aspirations à la libération économique»*⁷. A travers le principe de souveraineté sur les ressources naturelles, les pays sous-développés pensaient avoir les clés de leur véritable développement. En effet, dans l'esprit des pays sous-développés, ce principe leur permettra de bouleverser les structures économiques et de revoir les contrats que les puissances étrangères ont institués pendant la période coloniale. Lors de la 17^e Assemblée générale de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, le délégué de la Yougoslavie a souligné que *«traiter de la même manière la propriété étrangère acquise au moment où les deux Etats intéressés étaient souverains et la propriété étrangère acquise quand l'un des Etats était souverain et l'autre non. On ne saurait automatiquement appliquer à une situation où la plupart des pays sont indépendants, les normes du droit international qui étaient appliquées lorsque la moitié du genre humain vivait dans un état de dépendance »*. Il apparaît donc clairement que le but ultime de ce principe était de parvenir à la libération et l'indépendance économique des peuples

2. Les fondements du principe de souveraineté permanente sur les ressources

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été forgé au sein de l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci a adopté plusieurs résolutions qui ont servi de fondements au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il s'agit de : la Résolution 523 du 12 janvier 1952, la Résolution 626 du 21 décembre 1952, de la résolution 1314 du 12 décembre 1958 et de la Résolution 1803 du 14 décembre 1962.

- ❖ La résolution 523 sur le développement économique intégré et accords commerciaux

⁶ 155/96: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, paragraphe 55.

⁷ Georges Fischer, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962, p 519.

Cette résolution est le premier document onusien à évoqué de manière explicite le droit souverain sur les ressources. La résolution 523 dispose dans son premier considérant que « *the under-developed countries have the right to determine freely the use of their natural resources and that they must utilize such resources in order to be in a better position to further the realization of their plans of economic development in accordance with their national interests and further the expansion of the world economy.* ». Il ressort à l'analyse que cette disposition est restrictive car ne traitant que des pays insuffisamment développés. Quoiqu'il en soit, cette résolution a introduit au sein des Nations Unies un nouveau débat.

❖ La résolution 626 sur le droit d'exploiter librement les richesses et les ressources naturelles

Le débat de la résolution 523 va conduire l'Uruguay à faire une proposition de résolution et celle-ci sera adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1952⁸. Ce texte affirme la nécessité d'encourager les pays sous-développés à utiliser et exploiter correctement leurs richesses et leurs ressources naturelles et rappelle que le droit des peuples d'utiliser et d'exploiter librement leurs richesses et leurs ressources naturelles est inhérent à leur souveraineté et est conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

❖ La résolution 1314 portant recommandation concernant sur le plan international, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

Adopté le 12 décembre 1958, la résolution 1314 dispose que l'Assemblée Général croit en la nécessité d'avoir plus ample information sur le droit souverain sur les ressources naturelles. En son paragraphe 1, elle va instituer une commission composée de l'Afghanistan, le Chili, le Guatemala, le Pays-Bas, les Philippines, la Suède, l'URSS, la République Arabe Unie et les Etats Unis pour « *procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes* ».

❖ la résolution 1803

Après quatre années de travail, la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles va proposer un projet de résolution à l'Assemblée générale des Nations Unies. La résolution 1803 intitulé « souveraineté permanente sur les ressources naturelles » sera adopté le 14 décembre 1962 par 87 voix pour, 2 contre et 12 abstentions. L'adoption de

⁸ Sandrine DAVANTURE, *les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : cas des territoires palestiniens et du Sahara Occidental*, Mémoire de maîtrise à l'Université du Québec à Montréal, Avril 2006.

cette résolution à une telle majorité constitue pour Dominique ROSENBERG « *une sorte de proclamation de principe* »⁹.

De prime abord, dans son premier tenant compte, la résolution consacre la souveraineté permanente sur les ressources naturelles comme « *un élément fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* ». Dans son premier considérant, la résolution dispose que la coopération internationale dans le domaine économique « *doit se fonder sur la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ces richesses et de ses ressources naturelles conformément à ses intérêts nationaux et dans le respect de l'indépendance économique de chaque Etat* ». Ce Considérant consacre le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles comme un droit inaliénable qui doit guider les relations économique internationale. L'Assemblée générale note également que « *l'exercice et le renforcement de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles favorisent l'indépendance économique.* ». Dans son paragraphe 7 la résolution dispose par la suite que « *la violation des droits souverains des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles va l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix* ». Cette résolution fait du droit souverain sur les ressources naturelles un élément fondamental du maintien de la paix et de la stabilité mondiale.

Bien que n'ayant pas un caractère juridiquement contraignant, cette résolution participe de la proclamation solennelle du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Comme l'affirme Georges Fischer, « *il ne s'agit pas en l'occurrence d'un texte de caractère juridique, mais d'une sorte de proclamation de principe. En règle générale, les résolutions de l'Assemblée ne lient pas les Etats. Elles peuvent, en revanche, exercer une influence sur le droit et la jurisprudence.* »¹⁰. Cette résolution va donc permettre l'affirmation du droit souverain sur les ressources naturelles comme un principe de droit international.

B. L'affirmation du principe

Pour Georges Fischer, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles constituait au moment de son élaboration, non une règle du droit international, mais une

⁹ Dominique ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983, p. 134.

¹⁰ Georges Fischer, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Op.cit.* p.518.

doctrine¹¹. Il fallait donc qu'il soit introduit dans d'autres textes pour s'affirmer comme une règle de droit international. Car, comme l'affirme Maurice KAMTO, la valeur juridique d'un principe s'apprécie à partir de son *«instrumentum c'est-à-dire l'enveloppe formelle contenant la norme»*¹². Pour lui, il faut distinguer les principes contenus dans les conventions internationales et ceux contenus dans les autres instruments. Il continue en disant que *« Suivant cette distinction, seuls les principes contenus dans des conventions constitueraient des normes juridiques au sens du droit international avec une force contraignante pour leurs producteurs »*¹³. Mais, cette approche paraît restrictive car certains principes énoncés dans des instruments autres que les conventions ont une valeur contraignante. C'est le cas des principes énoncés dans la Déclaration de Rio qui sont l'émanation de la communauté des Etats toute entière. A ce sujet, le professeur KAMTO pense que *« la Déclaration de Rio est dans la forme et dans le fond comparable à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Comme cette dernière, elle a une portée plus générale et une plus forte prétention juridique. (...) Au contraire de la Déclaration de 1948 qui fut l'œuvre d'une fraction de la communauté internationale seulement, la Déclaration est vraiment une production de la communauté des Etats dans son ensemble. Cela accroît les potentialités de ses principes à devenir des normes coutumières à défaut d'en faire immédiatement des normes juridiques conventionnelles »*¹⁴. Le principe de souveraineté permanente sur les naturelles va donc être repris dans plusieurs instruments internationaux.

1. L'affirmation du principe dans les instruments relatifs aux relations économiques internationales

Le principe de souveraineté a été adopté pour assurer l'exercice de la souveraineté économique des peuples. Pour satisfaire cette exigence, l'ONU va insérer le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans deux textes majeurs qui ont organisé la vie économique mondiale à savoir la déclaration pour un nouvel ordre économique mondial et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

Les pressions exercées par les nouveaux Etats indépendant en faveur de l'instauration d'un nouvel ordre économique mondial vont aboutir à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le nouvel ordre économique international le 1er mai 1974. Cette déclaration

¹¹ Georges Fischer, *ibid.*, p.518.

¹² Maurice KAMTO, « les nouveaux principes du droit international de l'environnement », *revue juridique de l'environnement*, n°1, 1993, p.18.

¹³ Maurice KAMTO, *ibid.* p.18.

¹⁴ Maurice KAMTO, *Op.Cit.* p.19.

souligne que « *Le nouvel ordre économique international doit être fondé sur le plein respect des principes suivants: (...) e) souveraineté permanente intégrale de chaque Etat sur ses ressources naturelles et sur toutes les activités économiques. En vue de sauvegarder ces ressources, chaque Etat est en droit d'exercer un contrôle efficace sur celles-ci et sur leur exploitation par les moyens appropriés à sa situation particulière, y compris le droit de nationaliser ou de transférer la propriété à ses ressortissants, ce droit étant une expression de la souveraineté permanente intégrale de l'Etat. Aucun Etat ne peut être soumis à une coercition économique, politique ou autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de ce droit inaliénable* ». Ce principe va servir de fondement aux Etats pour récupérer la maîtrise directe de leurs ressources naturelles, en nationalisant, notamment les sociétés étrangères antérieurement chargées de leur exploitation.

La charte des droits et devoirs économique des Etats adoptée le 14 décembre 1974 contient des dispositions explicites sur le droit souverain sur les ressources naturelles. L'article 2 de cette Charte dispose en son alinéa que « *Chaque Etat détient et exerce librement une souveraineté entière et permanente sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques, y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer* ».

2. L'affirmation du principe dans les autres instruments internationaux

Le principe va s'affirmer dans les instruments relatifs aux droits de l'Homme(a) et dans ceux relatifs au droit de l'environnement (b).

a. L'affirmation du principe dans les instruments relatifs aux droits de l'Homme

Les instruments relatifs aux droits de l'homme promulgués tant au niveau international qu'au niveau régional ont affirmé le principe de souveraineté sur les ressources naturelles.

Ainsi, au niveau international, les articles 1^{er} alinéa 2 des pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels disposent que « *pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international* ». En outre, l'article 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 25 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels spécifient qu'« *aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte aux droits inhérents de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles* ». La déclaration des Nations Unies sur

les peuples autochtones quant à elle conditionne en son article 28 l'exploitation ou toute aliénation des terres et autres ressources des peuples autochtones au consentement préalable donné librement et en conséquence de cause.

Au niveau régional, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples énonce en son article 21 que « *les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.* ».

Il apparaît donc à la lecture de ces dispositions que les instruments relatifs aux droits de l'homme ont donné au principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles une véritable assise juridique

b. L'affirmation du principe dans les instruments relatifs à la protection de l'environnement

La protection de l'environnement est l'un des domaines où le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles a connu un véritable essor. Ce principe a été repris aussi bien dans les instruments obligatoires que dans ceux non obligatoires.

Le principe 21 de la Déclaration de Stockholm dispose que « *Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement (...)* ». Le principe 2 de la Déclaration de Rio va reprendre cette même formulation. La Déclaration de principes non juridiquement contraignants faisant autorité pour tous type de forêts a quant à elle affirmé en son point 1.a le droit souverain d'exploiter les ressources forestières.

L'article 3 de la Convention sur la diversité biologique va reprendre la même formulation du principe 2 de la déclaration de Rio et va ainsi mettre fin aux velléités des pays du Nord qui tendaient à faire de la biodiversité un bien public mondial. La Convention Cadre sur les changements climatiques rappelle également le droit souverain des Etats sur leurs ressources naturelles.

II. Evolution et actualité du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Le contexte historique d'adoption du principe de souveraineté a fortement influencé son élaboration. La nécessité pour les pays nouvellement indépendants de se libérer de la domination économique des pays du Nord pour asseoir leur véritable liberté politique a conditionné son application à des questions purement politiques ou économiques. Mais compte tenu des implications de ce principe sur l'environnement et sur les droits de l'Homme, il est clair que ce principe ne peut plus s'appliquer dans son sens originel. Il a connu une évolution (A) et reste toujours d'actualité (B).

A. L'évolution du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

L'évolution du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est liée à la question de son titulaire (1) et aux obligations qui découlent de son application (2).

1. Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un droit des peuples

Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été forgé au sein de l'ONU. Les différentes résolutions qui ont favorisé sa consécration et même certains instruments internationaux qui lui ont permis de s'affirmer comme une règle de droit ont tous brillé par l'emploi de trois notions différentes à savoir : Nation, Peuple, et Etat. L'emploi de ces trois notions de manière indifférente dans des textes différents ou au sein du même texte crée un flou quant à la détermination du véritable titulaire du droit de souveraineté sur les ressources naturelles. A titre d'exemple, la résolution 1308 affirme « (...) la reconnaissance du droit inaliénable qu'a tout Etat de disposer librement de ses richesses et de ces ressources naturelle » et va plus loin au paragraphe 1 en déclarant que « le droit de souveraineté permanente des peuples sur leurs richesses et ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du de développement national ». L'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme quant à elle que « les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de ressources naturelles. (...) Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaine ». L'autre difficulté que soulevait l'emploi de ces termes était le fait que lesdits instruments ne leur ont pas donné

de consistance. En effet, ni la notion de peuple, ni celle de nation encore moins celle d'Etat n'est définie dans aucun des instruments qui consacrent le principe de souveraineté sur les ressources naturelles. La lecture de ces deux textes montre la difficulté des deux organisations à définir de manière explicite le titulaire du droit de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Le moment de l'élaboration du principe a fortement contribué à l'imprécision quant à son titulaire.

En effet, d'une part le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles émerge sur la scène internationale dans un contexte marqué par les mouvements de décolonisation. La seule référence à la notion d'Etat aurait privé les peuples sous domination coloniale du droit de souveraineté sur les ressources naturelles et vider ainsi le droit à l'auto-détermination de toute consistance.

D'autres parts s'il est vrai que l'Etat n'est que l'émanation du peuple, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est un droit du peuple comme l'affirme le Portugal dans son Mémoire dans l'Affaire du Timor Oriental qu' « *on peut néanmoins sans doute considérer que la souveraineté permanente n'est un droit de l'Etat que parce qu'elle est d'abord un droit du peuple dont il est l'expression* »¹⁵. C'est dans ce sens que les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'Homme disposent clairement dans leurs articles premiers que « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.* ». Le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est donc un corolaire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ceux sans quoi une autodétermination ne serait pas possible. L'Etat est donc d'après le principe VI de la Résolution 1514 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux l'une des modalités de l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La question du véritable titulaire du droit souverain sur les ressources naturelles a été tranchée au niveau national par plusieurs constitutions notamment l'article 2 de la constitution du 18 janvier 1996 du Cameroun, l'article 3 de la constitution gabonaise et l'article 5 de la constitution de la RDC consacrent le peuple comme titulaire de la souveraineté. Ces constitutions font certainement

¹⁵ CIJ, *Affaire du Timor oriental, Mémoire du Gouvernement du Portugal*, Vol.1, 1991, p.102.

écho de l'article 21 de la Charte africaine qui dispose clairement en son alinéa 1 que « *les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de ressources naturelles.* ». Il apparaît donc clairement au regard de ces dispositions que le droit souverain sur les ressources naturelles est un droit fondamental du peuple qui l'exerce par le truchement de l'Etat. Cet état de fait appelle donc une relecture du principe de souveraineté sur les ressources naturelles et lui donne une nouvelle portée autre que celle qui existait au moment de son élaboration.

2. Les obligations découlant de l'application du principe

Il s'agit de l'obligation étatique de respecter le bien-être et l'intérêt des populations (a) et les exigences de la coopération internationales (b).

a. L'obligation de respecter le bien-être et l'intérêt des populations

En matière de droits de l'homme, quatre niveaux d'obligations pèsent sur l'Etat. Celui s'engage à adopter un régime de droits, notamment le devoir de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser ces droits. Dans l'utilisation des ressources naturelles, l'Etat doit veiller au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains. Ceci subodore que ce dernier doit tout simplement *respecter* l'utilisation traditionnelle des richesses et ressources naturelles par la population locale et devrait *protéger* ces dernières contre les entreprises ou toute autres partie qui pilleraient ou détruiraient les ressources naturelles. La réalisation dans le cadre du droit de souveraineté sur les ressources naturelles implique, dans le cas où ces ressources naturelles sont inexploitées et que les populations locales sont dans l'incapacité d'exercer ses droits fondamentaux, l'Etat utilise les richesses et ressources naturelles pour améliorer le bien-être de la population. Le paragraphe 1 de la résolution 1803 dispose clairement que « *le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de la population de l'Etat intéressé.* ». L'article 21 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples souligne que « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé* ». Ces deux dispositions font obligation à l'Etat dans l'exercice de son droit de souveraineté sur les ressources naturelles de tenir compte du bien-être de ses populations. Mais, il se pose le problème de savoir qu'entend-t-on par « *bien-être de la population* » et « *l'intérêt exclusif des populations* » ? Les notions de bien-être et d'intérêt étant contingentes, elles englobent l'ensemble des droits inhérents à la personne humaine nécessaires à la satisfaction du bien-être. Il apparaît clairement que les intérêts de l'Etat et ceux des populations peuvent forcément

entrer en conflits. Le cas le plus frappant est lorsque l'Etat et les populations entre compétition sur la même ressource, le premier voulant exploiter la ressource et le second voulant la conserver. Sur cet aspect, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail sur les peuples indigènes et tribaux dispose en son article 7.1 que « *les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être* » et l'article 16 stipule que les déplacements « *ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause* ». D'après ces articles, l'exploitation d'une ressource naturelle ne peut se faire sans le consentement préalable libre et éclairé des peuples autochtones.

b. Le respect de la coopération internationale et des obligations découlant du droit international

Le caractère universel des problèmes environnementaux implique que les Etats coopèrent entre eux pour une exploitation durable des ressources naturelles mais également que ceux-ci respectent leurs obligations découlant du droit international.

➤ L'obligation de coopération

La Résolution 1803 fait de la coopération internationale une obligation découlant du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Elle affirme qu' « *il est souhaitable de favoriser la coopération internationale en vue du développement économique des pays en voie de développement.* ». Elle poursuit en déclarant en son paragraphe 6 que la coopération peut prendre la forme d'« *investissements de capitaux, publics ou privés, d'échanges de marchandises ou de services, d'assistance technique ou d'échanges de données scientifiques* ». La Charte des droits et devoirs économiques de l'Etat en son article 1^{er} fait de l'obligation de coopération internationale un principe fondamental des relations économiques internationales. La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose à l'alinéa 4 de son article 21 que « *Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.* ». La coopération internationale est donc un élément essentiel pour le bon exercice du droit souverain sur les ressources naturelles. Pour Alexandre KISS, « *Bien que chaque Etat souverain soit libre de conduire ses relations extérieures en fonction de ce qu'il considère être son intérêt, le droit international moderne a développé une obligation générale de coopérer avec les autres afin de résoudre les problèmes qui concernent la communauté* ».

internationale »¹⁶. Compte tenu du fait que tous les principes énoncés dans la déclaration de Rio soit un tout marqué par l'interdépendance, le principe 7 de cette Déclaration dispose que « *Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.* ». Pour Leticia SAKAI, la coopération pourrait être, par exemple, à travers l'assistance technique et économique, l'échange de données pour la gestion de ressources ou encore, le renforcement de mécanismes de contrôle et protection internationale disponibles pour garantir le respect au droit des peuples à disposer sur leurs ressources naturelles ainsi que d'autres droits de l'homme qui y sont reliés¹⁷.

➤ **L'obligation de respecter les engagements découlant du droit international**

Le droit international prescrit un ensemble d'obligations que l'Etat doit respecter dans l'exercice du droit souverain sur les ressources naturelles. C'est ce que le principe 2 de la Déclaration de Rio qui consacre le principe de souveraineté permanente sur ses ressources naturelles dispose en ces termes « *Les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale* ». La même exigence est faite par la Convention sur la diversité biologique en son article 3. Les catastrophes naturelles nées des changements climatiques témoignent de ce que les activités menées sur le territoire d'un Etat peuvent avoir des conséquences à l'échelle mondiale. Cet état de fait a poussé les Etats à s'engager sur le plan international pour une meilleure protection de l'environnement ou pour un meilleur respect des droits de l'homme. Pour ce faire, le Principe 17 de la Déclaration de Rio consacre qu' « *Une étude d'impact sur l'environnement, en tant qu'instrument national, doit être entreprise dans le cas des activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs importants sur l'environnement et dépendent de la décision d'une autorité nationale compétente* ». Le

¹⁶ Alexandre KISS, *Introduction au droit international de l'environnement*, op.cit., p. 76.

¹⁷ Leticia SAKAI, « le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : sa création, sa dynamique et son actualité en droit international »

principe 23 quant à lui exige que « *L'environnement et les ressources naturelles des peuples soumis à oppression, domination et occupation doivent être protégés.* ». L'Etat est donc lié par ses engagements internationaux, la violation de ces engagements entraîne irrémédiablement sa responsabilité. Car, comme l'affirme l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, « *Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi* ».

B. L'actualité du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles

Du fait de son évolution, le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a à plusieurs reprises été convoqué dans les affaires relatives aux droits de l'Homme tant au niveau international⁽¹⁾ qu'au niveau régional (2)

1- Au niveau international

Il faut dire d'emblée qu'au niveau international, la Cour internationale de justice est le seul organe de contrôle judiciaire. Les autres organes sont quasi-judiciaires ou extra-judiciaires. En matière de contrôle de l'obligation de l'Etat de respecter les intérêts et le bien-être des populations, ce sont les organes quasi-judiciaires ou extra-judiciaires qui ont le plus rendu de décisions.

Ainsi, le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales a à plusieurs reprises fait part de ses préoccupations et ses recommandations aux Etats en ce qui concerne l'obligation de respecter les intérêts et le bien-être des populations. C'est ainsi que dans l'affaire *Länsman et al. contre Finlande* en 1994, le Comité des droits de l'homme a conclu que les activités minières, si elles sont entreprises sans consultation des peuples indigènes et si elles détruisent leur mode de vie ou leurs moyens de subsistance, constituent une violation des droits consacrés à l'article 27 du Pacte de 1966 relatifs aux droits civils et politiques¹⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également réaffirmé l'obligation de respecter les intérêts et le bien-être des populations dans ses observations finales adressées à Madagascar en 2009. Dans ces observations, le Comité critique l'adoption d'une nouvelle loi permettant à des entreprises étrangères d'acquérir d'immenses étendues de terres au mépris des droits des communautés et en violation de l'article 1^{er} du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il a « *recommandé à l'Etat partie d'envisager de réviser la loi no 2007-037 et de faciliter l'acquisition de terres par des paysans et des personnes*

¹⁸ Melik Özden et Christophe Golay, *le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, CETIM.

vivant dans les zones rurales, ainsi que leur accès aux ressources naturelles. Il recommande également à l'Etat partie d'engager un débat national sur l'investissement dans l'agriculture et de recueillir, avant toute passation de contrat avec des entreprises étrangères, le consentement libre et éclairé des personnes concernées »¹⁹.

2- Au niveau régional

Tout comme au niveau international, le niveau régional est composé des organes judiciaires et des organes quasi- judiciaires. Si en Afrique le recours à l'organe quasi-judiciaire est le plus fréquent, en Amérique par contre, l'organe judiciaire joue un rôle de premier plan.

La Commission Africaine des droits de l'Homme et des peuples fait des institutions au niveau régional chargé de veiller une bonne application du principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Pour ce faire, dans plusieurs affaires, la Commission a rappelé aux Etats l'obligation de respecter les intérêts et le bien-être des populations. On peut citer entre autres l'affaire du peuple Ogoni au Nigéria et l'affaire du peuple Endorois au Kenya

La pollution des eaux et des sols, la destruction des ressources naturelles et les graves exactions commises sur les populations du fait de l'exploitation du pétrole en terre Ogoni vont pousser deux ONG à savoir une ONG nigériane, le Social and Economic Rights Action Center (SERAC), et une ONG américaine, le Center for Economic and Social Rights à envoyer une communication en 1996 à la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples. Dans cette communication, les deux ONG accusent le gouvernement nigérian du fait implication dans l'exploitation des ressources pétrolifères d'avoir détruit les ressources naturelles du peuple Ogoni, d'avoir participé à l'empoisonnement de leur eaux et de leurs terres et d'avoir également participé l'assassinat de plusieurs ressortissant Ogoni. Dans cette affaire, la Commission africaine a rappelé que les gouvernements ont le devoir de protéger leurs citoyens, non seulement en adoptant des législations appropriées et en les appliquant effectivement, mais également en protégeant lesdits citoyens d'activités préjudiciables qui peuvent être perpétrées par les entreprises privées. Selon la Commission, le gouvernement Nigérian a violé l'obligation de respecter le bien-être des populations. Pour la Commission « *malgré l'obligation dans laquelle il se trouvait de protéger les personnes contre les entraves à la jouissance de leurs droits, le gouvernement nigérian a facilité la destruction. Contrairement aux obligations de la Charte et en dépit de tels principes internationalement reconnus, le gouvernement Nigérian a donné le feu vert aux acteurs privés et aux compagnies*

¹⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales. Madagascar*, E/C.12/MDG/CO/2, 16 décembre 2009, paragraphe 12.

*pétrolières en particulier, pour affecter de manière considérable le bien-être des Ogoni. Si l'on utilise n'importe quelle mesure de normes, sa pratique n'atteint pas la conduite minimum que l'on attend des gouvernements et est, par conséquent, en violation des dispositions énoncées dans l'article 21 de la Charte africaine »*²⁰. Elle a aussi prescrit qu'une évaluation adéquate de l'impact social et écologique des opérations pétrolières soit menée pour tout futur projet d'exploitation, et elle a indiqué que le gouvernement devait fournir des informations sur les risques pour la santé et l'environnement, et un accès effectif aux organes de régulation et de décision par les communautés susceptibles d'être affectées par les opérations pétrolières²¹.

Dans les années 1970, les Endorois ont été expulsés de leur terre ancestrale aux fins de créer une réserve naturelle. Mais malheureusement, les mesures de compensation prévues n'ont été que partiellement mises en œuvre. Leur relocalisation a entraîné la mort d'une partie de leur bétail et a empêché ces derniers de pratiquer leur religion et culture. En 2009, la Commission a jugé que le gouvernement Kenyan avait violé la Charte africaine dans ses articles 8 sur le droit à la religion, 14 sur le droit de la propriété, 17 sur le droit à la culture, 21 sur le droit des peuples sur leurs ressources naturelles et 22 sur le droit des peuples au développement. Elle a recommandé au gouvernement du Kenya de reconnaître le droit à la propriété des Endorois, de restituer leur terre ancestrale, d'assurer que l'accès des Endorois à leur terre et ses sites pour les rites religieux et culturels, mais aussi pour le pâturage de leur bétail, ne soit pas limité, de payer des dédommagements adéquats à la communauté pour toutes les pertes subies ainsi que des redevances provenant des activités économiques découlant de la mise en place de la réserve. En Amérique, la Cour interaméricaine a à plusieurs reprises rappelé l'obligation qu'ont les Etats de respecter les intérêts et le bien-être des populations. Ainsi, dans l'affaire *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community* contre le Nicaragua, la Cour interaméricaine a protégé le droit d'accès de la communauté indigène *Awas Tingni* à leurs terres ancestrales, qui étaient menacées par une concession accordée par le gouvernement à une compagnie coréenne. La Cour a jugé que l'Etat avait violé son obligation de s'abstenir de tout acte, direct ou indirect, qui affecterait l'existence, la valeur, l'usage ou la jouissance des terres sur lesquelles les membres de la communauté vivaient et développaient leurs activités. Elle a décidé que le Nicaragua devait investir, comme réparation pour les dommages immatériels, la

²⁰ 155/96: Social and Economic Rights Action Center (SERAC) and Center for Economic and Social Rights (CESR) / Nigeria, paragraphe 58.

²¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC, Center for Economic and Social Rights vs. Nigeria*, 2001.

somme de 50 000 dollars américains pour des travaux ou services d'intérêt collectif au bénéfice de la communauté²².

Conclusion

Les débats au sein de l'ONU ont permis l'émergence du principe de souveraineté sur les ressources naturelles. Forgé en plein mouvement de revendication d'indépendance économique des pays en voie de développement, ce principe a constitué le socle granitique sur lequel se sont bâties les relations économiques internationales. Du fait des mutations internationales, les enjeux liés aux droits de l'homme et à la protection de l'environnement le principe de souveraineté sur les ressources naturelles a évolué pour s'adapter à ce nouveau contexte. Initialement conçu comme un droit de l'Etat, il est aujourd'hui reconnu comme un droit des peuples qui peut être exercé par eux-mêmes ou par le truchement de l'Etat. Bien qu'essentiel au développement économique des Etats, la souveraineté permanente sur les ressources naturelles lorsqu'elle est exercé par l'Etat doit se faire dans le respect des intérêts et le bien-être des populations mais également dans le cadre de la coopération internationale et le respect des obligations découlant du droit international. Les différends soumis au sein des organes internationaux de règlement des litiges démontrent à suffisance l'actualité de ce principe. Il est d'autant plus important aujourd'hui compte tenu des politiques économiques des pays d'Afrique centrale, politiques axées sur une grande exploitation des ressources naturelles et présentant beaucoup de risques pour les populations riveraines. Il apparaît donc au regard de ce qui précède que le principe de souveraineté sur les ressources naturelles n'est plus dissociable de la protection de l'environnement.

²² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community contre Nicaragua*, 2001.

Bibliographie

Ouvrages

- Dominique ROSENBERG, *Le principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles*, Paris, LGDJ, 1983.
- Alexandre KISS, *Introduction au droit international de l'environnement*, UNITAR 2nde édition, Genève, 2006.
- Melik Özden et Christophe Golay, *le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains*, CETIM.

Articles :

- Leticia SAKAI, «le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : sa création, sa dynamique et son actualité en droit international »
- Georges Fischer, « La souveraineté sur les ressources naturelles », *Annuaire français de droit international*, volume 8, 1962, pp.516-528.
- François RIGAUX, « Le droit des peuples à l'autodétermination et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans le contexte de l'établissement d'un nouvel ordre économique international », *Réunion d'experts sur les droits de l'homme, les besoins humains et l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, Paris, UNESCO, 1978, pp.1-17.
- Maurice KAMTO, « les nouveaux principes du droit international de l'environnement », *revue juridique de l'environnement*, n°1, 1993, pp.11-21.
- Philippe Hugon, « Le rôle des ressources naturelles dans les conflits armés africains », *Hérodote*, Vol.3, N°134, 2009.

Mémoire :

- Sandrine DAVANTURE, *les limites de l'application du droit sur les ressources naturelles : cas des territoires palestiniens et du Sahara Occidental*, Mémoire de maîtrise à l'Université du Québec à Montréal, Avril 2006.

Textes nationaux :

- Loi n° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier
- Document de stratégie pour la croissance et l'emploi du Cameroun
- Document de stratégie pour la croissance, l'emploi et la réduction de la pauvreté 2012-2016.
- Ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration, *plan national de développement du Congo* ; 2012

Textes internationaux :

- Charte de l'ONU
- Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention sur la diversité biologique
- Convention cadre sur les changements climatiques
- Pacte relatif aux droits civils et politiques
- Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Charte des droits et devoirs économiques des Etats
- Déclaration de Stockholm
- Déclaration de Rio
- Résolution 523 de l'AG de l'ONU
- Résolution 626 de l'AG de l'ONU
- Résolution 1803 de l'AG de l'ONU

Jurisprudence :

- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *SERAC, Center for Economic and Social Rights vs. Nigeria*, 2001
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Centre for Minority Rights Development
- CIJ, *Affaire du Timor oriental, Mémoire du Gouvernement du Portugal*, Vol.1, 1991.
- (Kenya) et Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, communication n° 276/2003
- Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Mayagna (Sumo) Awas Tingni Community contre Nicaragua*, 2001.
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales. Madagascar*, E/C.12/MDG/CO/2, 16 décembre 2009.

